

Xavier Fortinon
Président du Conseil départemental

Direction Générale Adjointe des Solidarités
Direction de l'Autonomie
Direction Adjointe aux Personnes Âgées
Service Établissements

ARRÊTÉ N° DGAS – DAPA – ETS – 2025- 130
Portant attribution d'une dotation
dépendance accueil de jour
Pour l'exercice 2025
à l'EHPAD La Chaumière Fleurie
situé à POUILLON

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES LANDES,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code Général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification,

VU la délibération n° A 1 du Conseil départemental en date du 4 novembre 2019 prenant acte du lancement du Plan Bien Vieillir dans les Landes,

VU la délibération n°A-2/1 du Conseil départemental en date du 28 mars 2024 relative aux actions en faveur des personnes âgées,

VU la délibération n°A-2/1 du Conseil départemental en date du 10 avril 2025 relative aux actions en faveur des personnes âgées,



ARRETE

ARTICLE 1 – Soutien à l'accueil de jour par le versement d'une dotation dépendance « accueil de jour »

Afin de promouvoir et soutenir l'offre de répit, une dotation dépendance pour le service « accueil de jour » est attribuée à l'EHPAD La Chaumière Fleurie, situé 4 Rue Alfred Longuefosse 40350 POUILLON et géré par le CIAS du Pays d'Orthe et Arrigans.

Ce montant est calculé à partir du taux moyen de dépendance départemental modulé en fonction du taux d'occupation réalisé sur l'exercice 2024 identifié dans l'annexe activité de l'ERRD 2024.

Le montant de la dotation dépendance « accueil de jour » est fixé à 4 611,36 €.

Elle sera versée en une seule fois sur la base du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Délai et voie de recours

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication, l'arrêté pourra faire l'objet :

- Soit d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental des Landes,
- Soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 3– Publication et exécution

Le présent arrêté sera publié par insertion sur le site internet de la collectivité.

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général Adjoint en charge des Solidarités, Madame la Payeuse Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont de Marsan, le 24 JUIN 2025

X F. L

Xavier FORTINON
Président du Conseil Départemental